

STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DU VAL D'ADOUR

Préambule aux statuts initiaux :

Depuis septembre 1998, la phase d'émergence du Pays du Val d'Adour, initiée par l'Association Interdépartementale Euradour, réunissant des élus des douze cantons du Val d'Adour, a été conduite dans une démarche participative, telle que définie par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et jusqu'à présent inédite. En effet, pour la première fois, socioprofessionnels, élus, représentants de l'Administration et d'Associations se sont regroupés pour réaliser ensemble un diagnostic, identifier les enjeux, construire les scénarii d'évolution et formuler les premières recommandations pour l'avenir du Pays du Val d'Adour. Ces résultats témoignent de la volonté des acteurs de travailler ensemble pour construire en commun leur avenir et celui de leur territoire.

Cela a donné naissance à un Conseil de Développement informel dès l'amorce de la démarche, en juin 1999. Constitué sur la base du volontariat, ce Conseil de Développement, regroupant une quarantaine de membres, a participé activement à la rédaction de la Charte de Pays ainsi qu'à la rédaction du programme d'actions du Pays du Val d'Adour.

L'esprit des statuts du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour :

Le Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour regroupe en sept Collèges, des représentants des associations, des entreprises, des services publics, des organismes d'enseignement, des syndicats de salariés, des Chambres consulaires et des organismes professionnels, ainsi que des citoyens.

Les organismes et institutions désirant participer au Conseil de Développement sont appelés à désigner leurs représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour, pour siéger en personne au sein du nouveau Conseil.

Le Conseil de Développement, agissant sur saisine de la structure de droit public, porteuse du projet de Pays du Val d'Adour, ou de sa propre initiative, aura pour mission, dans les domaines du développement local et de l'aménagement du territoire, de garantir les enjeux et objectifs de la Charte de Pays, de formuler un avis sur les projets et décisions, de participer au suivi et à l'évaluation du programme et de promouvoir le Pays du Val d'Adour auprès de la population, des institutions.

La mise en place du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour :

Les organismes et institutions souhaitant participer au Conseil de Développement désignent leurs représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour pour le 15 juin 2001. Après débat de la proposition de statuts, le Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour est solennellement mis en place lors de l'assemblée constitutive le 12 juillet 2001. L'Assemblée plénière élit, par Collège, le Conseil d'Administration. Chaque Collège de l'Assemblée plénière, réuni avant l'Assemblée constitutive, élit ses représentants au Conseil d'Administration. Le bureau est élu par le Conseil d'Administration, le 4 octobre 2001.

1. Fondation

Il est créé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée *Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour*.

2. Objet

Le Conseil de Développement a pour objet de participer au développement global, cohérent et harmonieux du Pays du Val d'Adour, à l'aménagement de son territoire.

3. Mission

Le Conseil de Développement, agissant sur saisine de la structure de droit public porteuse du projet du Pays du Val d'Adour ou de sa propre initiative, a pour mission de :

- **Mobiliser les acteurs et regrouper les forces vives du territoire** : le Conseil de Développement met en place des commissions de travail thématiques ouvertes à toute personne désireuse de s'impliquer dans le développement du territoire. Il est un lieu de parole permettant d'associer et d'écouter l'ensemble des citoyens du Val d'Adour ;
- **Garantir les enjeux et objectifs de la Charte de Pays** : le Conseil de Développement est garant de la tenue des objectifs de la Charte du Pays du Val d'Adour approuvée par les différentes collectivités adhérentes ;
- **Faire réaliser des études** : le Conseil de Développement peut confier à des personnes ou organismes qualifiés, non adhérents au Conseil de Développement, la conduite d'études spécifiques. Prenant appui sur les résultats de ces études, il sera à même de formuler des propositions à la structure de droit public ;
- **Identifier de nouveaux enjeux du territoire et proposer des orientations** : le Conseil de Développement, après discussion au sein des commissions de travail, soumet à la structure de droit public les grands axes prioritaires de développement du Pays du Val d'Adour, en vue de la révision de la Charte de Pays ;
- **Formuler un avis sur les projets et décisions** : le Conseil de Développement est un lieu de débat qui peut être saisi par la structure de droit public pour donner un avis sur les actions stratégiques. Il est une force de propositions qu'il soumet à la décision de la structure de droit public ;
- **Participer au suivi et à l'évaluation** : le Conseil de Développement participe à l'évaluation du projet de territoire dans sa globalité. Il intervient également dans l'évaluation de la démarche par une auto-évaluation du fonctionnement démocratique du Conseil de Développement, de la politique d'information, de la démarche de mobilisation des acteurs et de ses effets. Cette évaluation lui permet de proposer des ajustements, en vue de la révision de la Charte de Pays ;
- **Informier et sensibiliser la population locale** : le Conseil de Développement est porteur d'une politique d'information et de communication auprès de la population autour du projet de développement, politique définie d'un commun accord avec les élus et la structure de droit public. Il informe et sensibilise la population à la démarche participative ;
- **Promouvoir le Pays** : le Conseil de Développement peut être à l'origine d'actions de promotion d'un Pays ouvert vers les autres territoires, dans le cadre d'échanges et de coopération ;
- **Créer un interface avec d'autres Conseils de Développement et territoires** : le Conseil de Développement échange des informations, des expériences avec des territoires engagés dans des

démarches de développement local similaires, au niveau national mais également européen. Il renforce et développe des réseaux et des partenariats nationaux et internationaux.

4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de la création du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour et finira le 31 décembre 2001.

5. Siège social

Le siège social est situé à Maubourguet (Mairie). Il peut être transféré dans toute autre commune du Pays du Val d'Adour, par décision d'une Assemblée plénière extraordinaire. Cette décision entraînera systématiquement une modification des présents statuts.

6. Composition

Le Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour est composé d'une Assemblée plénière, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

7. Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour. Elle réunit tous les membres du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour.

7.1 / Composition

L'Assemblée plénière est composée d'adhérents répartis en sept Collèges. Lorsqu'ils représentent une structure ou un collectif de structures, les adhérents sont nommés et mandatés par celles-ci. Les adhérents doivent travailler et/ou résider au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

I / Le Collège des Associations

Le Collège des Associations est composé d'associations loi 1901 dont le siège est dans le Pays du Val d'Adour ou bien ayant déjà conduit des projets et actions dans le périmètre du Pays du Val d'Adour.

Chaque association désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour. La représentation des Associations est ouverte aux élus comme aux salariés de celles-ci.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres et 4 suppléants.

II / Le collège de la Citoyenneté

Le Collège de la Citoyenneté est composé de personnes ne représentant aucune association, aucun organisme ou institution, mais travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres et 4 suppléants.

III / Le Collège des Entreprises

Le Collège des Entreprises est composé d'entreprises, groupements d'employeurs ou groupements coopératifs dont le siège social ou une unité d'administration ou de production, au moins, sont implantés au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Chaque organisme désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres et 4 suppléants.

IV / Le Collège de la Jeunesse

Le Collège de la Jeunesse est composé de personnes âgées de 10 à 25 ans inclus, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Les mineurs peuvent adhérer au Conseil de Développement et être élus au Conseil d'Administration à condition de disposer de l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres et 4 suppléants.

V / Le Collège des Services Publics autonomes

Le Collège des Services Publics autonomes est composé d'organismes qui, par leur activité au service du public, participe à la cohésion sociale et à l'amélioration des conditions de vie des habitants du Pays du Val d'Adour. Les services de l'Etat et services des collectivités territoriales sont membres associés du Collège des Services Publics autonomes et ne disposent d'aucune voix délibérative.

Chaque organisme ou institution désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres et 4 suppléants.

VI / Le Collège des Socioprofessionnels

Le Collège des Socioprofessionnels est composé des Chambres consulaires, syndicats agricoles, organismes professionnels dont l'activité participe au développement économique du Pays du Val d'Adour.

Chaque organisme ou institution désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour. La représentation de ces organismes est ouverte à leurs élus comme à leurs salariés.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres et 4 suppléants.

VII / Le Collège des Syndicats de salariés

Le Collège des Syndicats de salariés est composé des syndicats confédérés de salariés représentant les salariés du Pays du Val d'Adour.

Chaque organisme ou institution désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres et 4 suppléants.

7.2 / Adhésion, retrait & exclusion

Tous les ans, les institutions, organismes et personnes représentés au sein de l'Assemblée plénière sont appelés à confirmer ou renouveler leur représentation. Toutefois, dans l'intervalle et selon les besoins, le renouvellement des adhérents s'effectue de façon continue en fonction des changements statutaires des organismes représentés.

A cette occasion, le Conseil d'Administration peut proposer une modification de la représentation des institutions et organismes au sein de l'Assemblée plénière. Cette modification devra être approuvée à la majorité qualifiée des deux tiers lors d'une Assemblée extraordinaire, dans le cadre défini par l'article 13 régissant les Assemblées extraordinaires.

En dehors du cadre de renouvellement, la qualité de membre se perd par démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

Tout organisme membre des Collèges des Associations, des Entreprises, des Services publics autonomes et des Socioprofessionnels représenté au Conseil de Développement n'ayant pas transmis les pièces justifiant de son existence légale (statuts ou copie de la délégation, composition du Conseil d'administration) ainsi que la délibération désignant ses représentants au Conseil de Développement se verra refuser la qualité de membre.

Tout membre devra fournir un justificatif prouvant qu'il réside et/ou travaille au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Au cours de son existence, le Conseil de Développement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le Conseil d'Administration selon les conditions définies par l'Assemblée plénière.

7.3 / Fonctionnement

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau, du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, ou à la demande de la structure de droit public porteuse du projet du Pays du Val d'Adour. Les convocations se font par courrier, adressé à tous les adhérents et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement.

Elle approuve les comptes de l'association et la gestion du Conseil d'Administration.

Elle élit, Collège par Collège, le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 9.

Pour les Assemblées ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

L'Assemblée plénière se réunit sous forme de groupes de travail thématiques appelés commissions.

8. Commissions

Le Conseil d'Administration du Conseil de Développement met en place les commissions de travail thématiques :

- Commission Agriculture / Agro-alimentaire / CTE
- Commission Développement économique
- Commission Education / Jeunesse / Petite Enfance
- Commission Environnement / Cadre de Vie / Patrimoines
- Commission Formation / Insertion / Emploi,
- Commission Médico-social / Gérontologie
- Commission Tourisme / Culture / Sports

Les commissions sont composées des adhérents de l'Assemblée plénière et peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures, et en particulier de personnes qualifiées et d'experts. Le calendrier de ces commissions sera diffusé dans la presse locale.

Chacun des adhérents peut participer à plusieurs commissions thématiques.

La responsabilité de chaque commission est confiée à un membre du Conseil d'Administration et désigné par le Conseil d'Administration.

Ces groupes de travail ont pour mission d'approfondir les questions clefs, de formuler durant toute la durée du programme des préconisations dans les domaines où les enjeux de développement sont importants. Chacune des commissions conduit des réflexions propres à sa thématique, sur saisine de la structure de droit public ou du Conseil d'Administration. Elles produisent régulièrement une synthèse relative au niveau d'avancement des différentes orientations préconisées dans la Charte du Pays du Val d'Adour et participent à l'évaluation des actions conduites dans leur domaine respectif.

Les travaux des commissions ne peuvent être diffusés qu'après leur approbation par le Conseil d'Administration.

9. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance de décision du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour.

9.1 / Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 28 membres et de 28 suppléants représentant les sept Collèges de l'Assemblée plénière et répartis de manière égale :

Collège I	Associations	4 membres et 4 suppléants
Collège II	Citoyenneté	4 membres et 4 suppléants
Collège III	Entreprises	4 membres et 4 suppléants
Collège IV	Jeunesse	4 membres et 4 suppléants
Collège V	Services Publics autonomes	4 membres et 4 suppléants
Collège VI	Socioprofessionnels	4 membres et 4 suppléants
Collège VII	Syndicats de salariés	4 membres et 4 suppléants

9.2 / Mode de désignation

L'élection des représentants titulaires et suppléants des sept Collèges au Conseil d'Administration est effectuée à la majorité relative des présents desdits Collèges de l'Assemblée plénière. Un même organisme représenté par plusieurs membres ne disposera que d'une seule voix.

9.3 / Fonctionnement

Chaque année, un quart des conseillers sont renouvelés (un membre et un suppléant de chaque Collège). Les premières personnes renouvelées seront tirées au sort. Les personnes renouvelées pourront se représenter au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence, chaque conseiller ne pourra être représenté que par un seul suppléant du Conseil d'Administration siégeant au sein du même Collège, ne disposant que d'un seul pouvoir et ne représentant donc qu'un seul conseiller de son Collège.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations se font par courrier, adressé à tous les conseillers siégeant au Conseil d'Administration, précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée plénière, prépare ses réunions et détermine leur ordre du jour. Il organise les travaux des différentes commissions, fixe le calendrier des assemblées et réunions de travail du Conseil de Développement. Il examine les propositions des différentes commissions et assure la synthèse de leur travail qu'il soumet à la structure de droit public. Il assure l'information de la population.

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière. Il élabore et approuve les documents diffusés publiquement. Le Conseil d'Administration élit le Président et le Bureau du Conseil de développement du Pays du Val d'Adour.

Ce Conseil d'Administration mandate un seul de ses membres ou suppléants par Collège afin de représenter le Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour aux Comités Territoriaux de Pilotage susceptibles de se mettre en place sur le territoire et composés des partenaires publics associés dans le cadre des politiques de développement.

9.4 / Absence au Conseil d'Administration

Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable et non représenté peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration, le conseiller étant invité au préalable à présenter des explications.

10. Bureau

Le Bureau est l'instance de gestion du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il est renouvelé chaque année.

Le Bureau est composé du Président du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour, d'un Vice-Président, un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un Secrétaire adjoint.

Les décisions, à condition d'être mandaté par le Conseil d'Administration, sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est choisi parmi les conseillers du Conseil d'Administration élus par les Collèges mais ne doit être en aucun cas un des membres associés du Collège des Services Publics autonomes.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Le Président représente l'association en justice.

11. Ressources

Les ressources du Conseil de Développement proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi.

12. Cotisations

Un montant annuel de cotisation formalisant l'engagement de chaque membre est fixé à 10,00 francs minimum. L'appel à cotisation est effectué pour la clôture de l'exercice en cours.

13. Modifications des statuts. Dissolution.

La modification des statuts du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour ou sa dissolution est ratifiée par une Assemblée plénière extraordinaire avec une participation d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée. La décision est prise par une majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard ; au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée plénière désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée plénière extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

Fait à, le 2001.

Le Président

Le Vice-président